

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013031663

Dossier numéro : 2013-05-30/18

Titre

30 MAI 2013. - Règlement n° 13-05 portant modification du règlement portant la création d'un fonds budgétaire pour les crèches, ratifié par l'arrêté du Collège n° 20122013-0624

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-09-2013 page : 60633

Entrée en vigueur : 01-07-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 7-8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent règlement régit une matière visée aux articles 128 et 136 de la constitution coordonnée du 17 février 1994.

[Art. 2](#). Dans le titre du règlement n° 97/06 du 19 février 1998 portant la création d'un fonds budgétaire pour les crèches, les termes " fonds budgétaire pour les crèches " sont remplacés par " Fonds des familles ".

[Art. 3](#). L'article 1er du règlement n° 97/06 du 19 février 1998 susmentionné est remplacé par ce qui suit : " Le présent règlement régit une matière visée aux articles 128 et 136 de la constitution coordonnée. "

[Art. 4](#). L'article 2 du règlement n° 97/06 du 19 février 1998 susmentionné est remplacé par ce qui suit : " Il est créé un fonds budgétaire dénommé Fonds des familles en application de l'article 5, 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 1991 fixant le plan budgétaire et comptable de la Commission communautaire flamande. "

[Art. 5](#). A l'article 3 du règlement 97/06 du 19 février 1998 susmentionné est ajouté le point suivant : " 4° les produits des placements des valeurs disponibles du fonds. "

[Art. 6](#). L'article 4 du règlement n° 97/06 du 19 février 1998 susmentionné est remplacé par ce qui suit : " Les ressources du fonds budgétaire sont affectées à des dépenses non structurelles. "

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

[Art. 7](#). Le présent règlement entre en vigueur au 1er juillet 2013.